CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ LA VISITATION-DE-YAMASKA



RÈGLEMENT N° 2021-05

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2016-09 AFIN DE PERMETTRE LA GARDE ET LA CONSTRUCTION DE POULAILLERS URBAINS

Attendu que la municipalité de La Visitation-de-Yamaska applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter une modification à ce règlement;

Attendu l'adoption du règlement uniformisé no 2021-03 sur la garde des animaux

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par Réjean Maillette lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que l'adoption du projet de règlement a été dûment proposée par Réjean Maillette appuyée par Alain Vouligny et résolu à l'unanimité des conseillers lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021;

Considérant qu'un premier projet du présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique, le 3 mai 2021, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu que ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de toute zone contiguë à celles-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Attendu que l'adoption d'un second projet de règlement a été dûment proposée par Réjean Maillette appuyée par Sylvain Jutras #3 et résolu à l'unanimité des conseillers lors de la séance du conseil tenue le 3 mai 2021;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,								
-	-	sé par _ s conse	illers :	_ appuyé	par		е	t résolu à
	_	•				5 modifiant I construction	•	,

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

urbains, soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2017-04 concernant la garde de poules en milieu urbain est abrogé.

ARTICLE 2

Modifier l'article n° 12 du règlement de zonage n° 2016-09, en y ajoutant les définitions suivantes :

Parquet extérieur : Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler ou a un

poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en

sortir

Poulailler urbain : Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules sur

une propriété à caractère résidentiel abritant un

maximum de 3 poules.

ARTICLE 3

Ajouter l'article nº 19.6 règlement de zonage nº 2016-09

19.6 Normes à respecter pour l'élevage ou la garde de poules en milieu urbain

Malgré les dispositions des articles 19.1 et 19.4, la garde de poules urbaines sont autorisés en périmètre urbain et en ilot déstructuré selon les dispositions suivantes :

Un bâtiment principal de classe *HI (unifamilial isolé)* ou *HII (unifamilial jumelé)* ou *HIIIa (bifamiliale isolé)* doit être érigé sur un terrain pour y installer un poulailler.

L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver;

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable :

- Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;
- ➤ La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder 10 m² et la hauteur maximale au faîte de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m.
- Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou latérale à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.